

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PROVISOIRE
DU MARCHE DE NOEL 2024 – PARKING SALLE LOUIS MILLIET

Monsieur Bruno FOREL, Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le code de la route, notamment l'article R 225,
- Considérant que « LE MARCHE DE NOEL », organisé par l'association Ecoles et Loisirs se déroulera sur le parking de la Salle des fêtes « Louis Milliet » ;
- Pour des motifs impérieux de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : « LE MARCHE DE NOEL » se déroulera du vendredi 6 au samedi 7 décembre 2024 sur le parking de la salle des fêtes Louis MILLIET ;

ARTICLE 2 : Afin de garantir la sécurité des personnes lors du montage et du démontage des installations et durant toute la manifestation, une partie du parking de la salle des fêtes sera totalement interdite aux véhicules à moteur du Mercredi 4 décembre - 8h jusqu'au jeudi 5 décembre 16h59 ;
Ce même parking sera totalement interdit à la circulation (sauf couloir balisé d'entrée et sortie) et au stationnement pour tous les véhicules à moteur (sauf exposants et organisateurs) du vendredi 6 décembre – 17h00 jusqu'au samedi 7 décembre – 05h00

ARTICLE 3 : Les usagers auront la possibilité de se garer sur le parking jouxtant le presbytère, l'ou tout autre parking situé au Chef-Lieu ;
La signalisation adéquate (barrières de sécurité) sera mise en place par les services techniques de la commune de Fillinges et les représentants de l'association écoles et loisirs ;

ARTICLE 4 : Il est sous la responsabilité de l'organisateur de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des exposants et des participants. Il doit pour cela veiller à :

- Etre prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe,
- Porter assistance et secours aux personnes en péril,
- Alerter les services de police ou de secours,
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AMPLIATION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Capitaine de la Brigade de Reignier-Esery ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- à Madame la Directrice des services techniques de la Commune de Fillinges ;
- au service de Prévention et de sécurité de la Commune de Fillinges ;
- à l'association Ecoles et Loisirs.

Fait à Fillinges, le 19 novembre 2024

Le Maire,
Bruno FOREL.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le

29 NOV. 2024

Mise en ligne : 29 NOV. 2024

